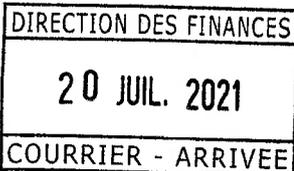




**PRÉFET
DE LA MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial**

Châlons-en-Champagne, le

16 JUL. 2021

Monsieur le Président,

Par courrier du 31 mai 2021, je vous adressais les arrêtés de la préfète de région relatifs à vos subventions 2021 de dotation de soutien à l'investissement des départements, part « classique » et par « rénovation thermique ».

Je vous indiquais que trois des dossiers présentés demandaient un visa du contrôleur budgétaire régional :

- Esternay Collège Grand Morin : remplacement des menuiseries extérieures et isolation des murs par l'extérieur
- Reims Collège Georges Braque : remplacement des menuiseries extérieures
- Gueux Collège Raymond Sirot : rénovation de la toiture et de la façade du gymnase

J'ai obtenu ces visas et vous prie de trouver ci-joint les arrêtés SGARE 2021 :

- n° 395 (Reims, subvention de 266 666 € soit un taux de 80 % de 333 333 € HT d'assiette éligible)
- n° 423 (Esternay, subvention de 377 167 € soit un taux de 73 % de 516 667 € HT d'assiette éligible)
- n° 424 (Gueux, subvention de 577 728 € soit un taux de 69 % de 833 333 € HT d'assiette éligible)

Pour chacun des projets, afin de bénéficier de l'avance prévue à l'article 3 de l'arrêté joint (représentant 30 % de l'aide allouée), je vous invite à me transmettre, dans les meilleurs délais, une attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), je vous invite à assurer une publicité de l'octroi de ces subventions pendant la réalisation des opérations. L'article D.1111-8 du CGCT dispose notamment que cette publication passe par l'affichage du plan de financement au siège de votre collectivité et par sa mise en ligne sur votre site internet, dans un délai de 15 jours à compter du commencement de l'opération d'investissement; elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions octroyées.

Par ailleurs, la publicité sera opérée pendant la réalisation de l'opération, sous la forme d'un panneau d'affichage faisant apparaître le logo de la personne publique ayant subventionné le projet (préfète de région), son nom, ainsi que le montant de la subvention, assorti du logo « Plan de relance ».

Enfin, pour chaque opération, et au plus tard 3 mois après l'achèvement de celle-ci, vous veillerez à apposer une plaque ou un panneau permanent sur lequel figure ces logos. Ils sont à demander par courriel à alexandre.orblin@marne.gouv.fr.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Bruyen

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Monsieur Christian BRUYEN
Président
Conseil départemental de la Marne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Marne

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial

ARRÊTÉ SGARE – 2021 n° 395
portant attribution d'une subvention
au Conseil départemental de la Marne
dans le cadre de la dotation de rénovation thermique
des bâtiments des conseils départementaux

DSID rénovation thermique

Mission Interministérielle : Plan de relance
Programme : Ecologie (362)
Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Code Activité : 036201030002
Centre financier : 0362-MCTR-DR67
Domaine Fonctionnel : 0362-01
Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, modifié ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'instruction relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales du 18 novembre 2020 ;
- VU la demande de subvention présentée le 26 mars 2021 par le Conseil départemental de la Marne;
- VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 07 avril 2021 ;
- VU le courrier du 07 avril 2021 informant le demandeur du caractère recevable de sa demande ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de programmation du 20 avril 2021 sur la demande de subvention susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

Article 1 – Objet

Une subvention de la dotation de rénovation thermique des bâtiments des conseils départementaux est accordée au Conseil départemental de la Marne pour la réalisation du projet suivant :

« Collège Georges Braque de Reims : remplacement des menuiseries extérieures ».

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'Etat à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 266 666 €
- Dépense subventionnable : 333 333 € HT
- Taux de subvention : 80 %

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Délais de commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai **maximum** de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'exécution de l'opération. Il s'engage à informer le Préfet de département de la date de commencement de l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, à savoir le 07 avril 2021, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la fin du troisième trimestre 2022.

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au Préfet de département :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La Préfète est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée avant son échéance.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

La Préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Préfète de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à la Préfète et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

La Préfète peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

La Préfète se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Résiliation et reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 – Publicité et affichage (kit de communication en annexe de l'arrêté)

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public :

- un panneau d'affichage présentant le plan de financement du projet ;
- un panneau d'affichage conforme aux spécifications du kit de communication en annexe du présent arrêté.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication sont détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Article 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à la Préfète ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le - 6 JUL. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr



Plan de relance

KIT DE COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Vous bénéficiez des mesures du plan de relance ou vous déployez des actions financées dans le cadre du plan de relance. Pour vous permettre de valoriser ces projets et initiatives France Relance, un kit de communication a été spécialement conçu afin de communiquer auprès du grand public.

1/ COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Conformément à l'arrêté préfectoral portant attribution de la subvention, le versement de la subvention engage le porteur à faire apparaître, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'État au titre de France Relance, avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de Relance ».

Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au programme financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

2/ ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION "FRANCE RELANCE"

Vous trouverez dans ce kit de communication des modèles de support France Relance :

- une étiquette «Financé par» avec le bloc Gouvernement et le logo France Relance. Cette étiquette peut être insérée dans un communiqué de presse, sur un site web, dans une lettre de communication ou tout autre support d'information pour valoriser la mesure France Relance dont vous avez bénéficié (annexe 1) ;
- une vignette pour les réseaux sociaux personnalisable avec le texte de votre choix, elle vous permet d'annoncer sur les réseaux sociaux que vous avez bénéficié d'une mesure France Relance (annexe 2) ;
- la bannière web à intégrer sur le site internet de la collectivité (annexe 3) ;
- une affiche format A0 destinée à être affichée sur le site du projet pour les opérations financées au titre de la Relance mais hors rénovation thermique (annexe 4) ;
- le logo France Relance sous format JPEG et PNG qui doivent être affichés sur tous les supports de communication (annexes 5 et 6).

3/ PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'État selon les dispositions détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant les actions d'information et de publicité à mener par le porteur sur les interventions des fonds État.

Un affichage (pancarte, autocollant) sera apposé au cours du projet sur chaque matériel, bâtiment, locaux financés dans le cadre du projet.

Une pièce justificative illustrative sera transmise dans un délai de 3 mois après la notification à la préfecture.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Marne

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial

ARRÊTÉ SGARE – 2021 n° 423
portant attribution d'une subvention
au Conseil départemental de la Marne
dans le cadre de la dotation de rénovation thermique
des bâtiments des conseils départementaux

DSID rénovation thermique

Mission Interministérielle : Plan de relance
Programme : Ecologie (362)
Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Code Activité : 036201030002
Centre financier : 0362-MCTR-DR67
Domaine Fonctionnel : 0362-01
Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département
du Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, modifié ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'instruction relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales du 18 novembre 2020 ;
- VU la demande de subvention présentée le 26 mars 2021 par le Conseil départemental de la Marne;
- VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 07 avril 2021 ;
- VU le courrier du 07 avril 2021 informant le demandeur du caractère recevable de sa demande ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de programmation du 20 avril 2021 sur la demande de subvention susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

Article 1 – Objet

Une subvention de la dotation de rénovation thermique des bâtiments des conseils départementaux est accordée au Conseil départemental de la Marne pour la réalisation du projet suivant :

« Collège Grand Morin à Esternay : remplacement des menuiseries extérieures et isolation des murs par l'extérieur ».

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'Etat à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 377 167 €
- Dépense subventionnable : 516 667 € HT
- Taux de subvention : 73 %

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Délais de commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai **maximum** de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'exécution de l'opération. Il s'engage à informer le Préfet de département de la date de commencement de l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, à savoir le 07 avril 2021, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la fin du quatrième trimestre 2022.

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au Préfet de département :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La Préfète est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée **avant son échéance**.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

La Préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Préfète de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à la Préfète et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

La Préfète peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

La Préfète se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Résiliation et reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'Etat sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 – Publicité et affichage (kit de communication en annexe de l'arrêté)

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public :

- un panneau d'affichage présentant le plan de financement du projet ;
- un panneau d'affichage conforme aux spécifications du kit de communication en annexe du présent arrêté.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication sont détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Article 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à la Préfète ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 12 JUL. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par déléguation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr



Plan de relance

KIT DE COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Vous bénéficiez des mesures du plan de relance ou vous déployez des actions financées dans le cadre du plan de relance. Pour vous permettre de valoriser ces projets et initiatives France Relance, un kit de communication a été spécialement conçu afin de communiquer auprès du grand public.

1/ COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Conformément à l'arrêté préfectoral portant attribution de la subvention, le versement de la subvention engage le porteur à faire apparaître, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'État au titre de France Relance, avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de Relance ».

Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au programme financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

2/ ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION "FRANCE RELANCE"

Vous trouverez dans ce kit de communication des modèles de support France Relance :

- une étiquette «Financé par» avec le bloc Gouvernement et le logo France Relance. Cette étiquette peut être insérée dans un communiqué de presse, sur un site web, dans une lettre de communication ou tout autre support d'information pour valoriser la mesure France Relance dont vous avez bénéficié (annexe 1) ;
- une vignette pour les réseaux sociaux personnalisable avec le texte de votre choix, elle vous permet d'annoncer sur les réseaux sociaux que vous avez bénéficié d'une mesure France Relance (annexe 2) ;
- la bannière web à intégrer sur le site internet de la collectivité (annexe 3) ;
- une affiche format A0 destinée à être affichée sur le site du projet pour les opérations financées au titre de la Relance mais hors rénovation thermique (annexe 4) ;
- le logo France Relance sous format JPEG et PNG qui doivent être affichés sur tous les supports de communication (annexes 5 et 6).

3/ PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'État selon les dispositions détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant les actions d'information et de publicité à mener par le porteur sur les interventions des fonds État.

Un affichage (pancarte, autocollant) sera apposé au cours du projet sur chaque matériel, bâtiment, locaux financés dans le cadre du projet.

Une pièce justificative illustrative sera transmise dans un délai de 3 mois après la notification à la préfecture.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Marne

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial

ARRÊTÉ SGARE – 2021 n° 424
portant attribution d'une subvention
au Conseil départemental de la Marne
dans le cadre de la dotation de rénovation thermique
des bâtiments des conseils départementaux

DSID rénovation thermique

Mission Interministérielle : Plan de relance
Programme : Ecologie (362)
Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Code Activité : 036201030002
Centre financier : 0362-MCTR-DR67
Domaine Fonctionnel : 0362-01
Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département
du Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, modifié ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'instruction relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales du 18 novembre 2020 ;
- VU la demande de subvention présentée le 26 mars 2021 par le Conseil départemental de la Marne;
- VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 07 avril 2021 ;
- VU le courrier du 07 avril 2021 informant le demandeur du caractère recevable de sa demande ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de programmation du 20 avril 2021 sur la demande de subvention susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

Article 1 – Objet

Une subvention de la dotation de rénovation thermique des bâtiments des conseils départementaux est accordée au Conseil départemental de la Marne pour la réalisation du projet suivant :

« Collège Raymond Sirot à Gueux : rénovation de la toiture et des façades du gymnase ».

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'Etat à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 577 728 €
- Dépense subventionnable : 833 333 € HT
- Taux de subvention : 69 %

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Délais de commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai **maximum** de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'exécution de l'opération. Il s'engage à informer le Préfet de département de la date de commencement de l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes, n'excédant pas un total de 80 % du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de la demande, à savoir le 07 avril 2021, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la fin du second semestre 2023.

Dans un délai de douze mois à compter de cette date et afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au Préfet de département :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La Préfète est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée **avant son échéance**.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

La Préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Préfète de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à la Préfète et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

La Préfète peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

La Préfète se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Résiliation et reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'Etat sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 – Publicité et affichage (kit de communication en annexe de l'arrêté)

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public :

- un panneau d'affichage présentant le plan de financement du projet ;
- un panneau d'affichage conforme aux spécifications du kit de communication en annexe du présent arrêté.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'Etat dans la région.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication sont détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Article 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à la Préfète ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 -Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 12 JUL. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr



Plan de relance

KIT DE COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Vous bénéficiez des mesures du plan de relance ou vous déployez des actions financées dans le cadre du plan de relance. Pour vous permettre de valoriser ces projets et initiatives France Relance, un kit de communication a été spécialement conçu afin de communiquer auprès du grand public.

1/ COMMUNICATION #FRANCE RELANCE

Conformément à l'arrêté préfectoral portant attribution de la subvention, le versement de la subvention engage le porteur à faire apparaître, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'État au titre de France Relance, avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de Relance ».

Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au programme financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

2/ ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION "FRANCE RELANCE"

Vous trouverez dans ce kit de communication des modèles de support France Relance :

- une étiquette «Financé par» avec le bloc Gouvernement et le logo France Relance. Cette étiquette peut être insérée dans un communiqué de presse, sur un site web, dans une lettre de communication ou tout autre support d'information pour valoriser la mesure France Relance dont vous avez bénéficié (annexe 1) ;
- une vignette pour les réseaux sociaux personnalisable avec le texte de votre choix, elle vous permet d'annoncer sur les réseaux sociaux que vous avez bénéficié d'une mesure France Relance (annexe 2) ;
- la bannière web à intégrer sur le site internet de la collectivité (annexe 3) ;
- une affiche format A0 destinée à être affichée sur le site du projet pour les opérations financées au titre de la Relance mais hors rénovation thermique (annexe 4) ;
- le logo France Relance sous format JPEG et PNG qui doivent être affichés sur tous les supports de communication (annexes 5 et 6).

3/ PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'État selon les dispositions détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant les actions d'information et de publicité à mener par le porteur sur les interventions des fonds État.

Un affichage (pancarte, autocollant) sera apposé au cours du projet sur chaque matériel, bâtiment, locaux financés dans le cadre du projet.

Une pièce justificative illustrative sera transmise dans un délai de 3 mois après la notification à la préfecture.